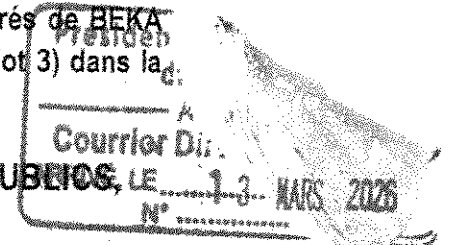


DECISION N° 000039 /D/PR/MINMAP/ACMP/SG/DAJ DU 25 FEV 2026
relative au recours des Ets BINKOLA introduit dans le cadre de la Demande
de cotation n°015/DC/CAN1/CIPM/20°25 du 31/07/25 relative aux
équipements en matériel médical aux Centres de Santé Intégrés de BEKA
(lot 1) BAMYANGA HAMDJANGAGUI (lot 2) et BOUMDJERE (lot 3) dans la
Commune de Ngaoundéré 1^{er}

L'AUTORITE CHARGEE DES MARCHES PUBLICS



5- - - 1940

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;
- Vu la décision n°2021/205//CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;
- Vu le recours des Ets BINKOLA du 05 septembre 2025 ;
- Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) du 19 novembre 2025 ;
- Vu le procès-verbal de la 165^{ème} séance du CER du 19 novembre 2025 ;
- Vu les écritures et pièces du dossier ;

SUR LA RECEVABILITE

Handwritten notes and signatures:
26/01/2026
2026
[Signature]

Considérant que le recours des Ets BINKOLA introduit au CER le 05 septembre 2025, soit un (01) jour ouvrables après la séance d'ouverture des plis intervenue le 04 septembre 2025, remplit les conditions de recevabilité édictées par les dispositions combinées des articles 101, 170 et 173 du CMP ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

18 MARS 2026

Handwritten notes and signatures:
760
[Signature]
20/03/2026

Les Ets BINKOLA contestent leur élimination qu'il jugent abusive de cette Demande de cotation, au motif que la SYGAMP de la Commune d'Arrondissement de Ngaoundéré 1^{er} a malencontreusement enregistré leur soumission pour le lot 3, en lieu et place du lot 2, toute chose qui a conduit à l'irrecevabilité de leurs offres lors de l'ouverture en ligne via la plateforme COLEPS ;

AU FOND

Considérant qu'il résulte de l'instruction par l'ARMP de la contestation soulevée par le recourant et de l'examen subséquent de son recours par le CER, que la confusion entre les lots ayant conduit à l'élimination de l'offre des Ets BINKOA émane des services du Maître d'ouvrage ;

Que par ailleurs la lettre de désistement prétendument introduite par le recourant auprès du Maître d'ouvrage, aux fins de désistement ne saurait être prise en compte, en raison du parallélisme des formes, le CER n'ayant jamais reçu cette lettre par la même voie qu'il a reçu le recours qui l'a saisi ;

Qu'il convient de dire ce recours est fondé, d'annuler la décision d'attribution du marché objet de cette Demande de cotation, de le réattribuer au recourant et de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP pour publication au Journal des marchés Publics (JDM) ;

EN CONSÉQUENCE :

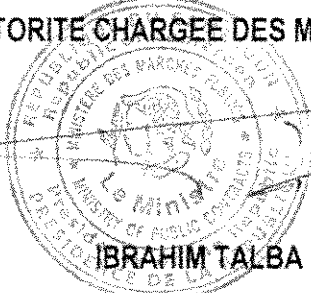
1. Déclare le recours des Ets BINKOLA recevable ;
2. L'y dit fondé ;
3. Instruit le Maître d'ouvrage d'annuler sa décision d'attribution et de réattribuer le marché aux Ets BINKOLA ;
4. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM. /-

Copie :

- DGI/ARMP ; ✓
- Pd/CER :
- Intéressé (Ets BINKOLA).

Yaoundé, le 25 FEV 2026

**LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DES
MARCHES PUBLICS,
AUTORITE CHARGEE DES MARCHES PUBLICS**


IBRAHIM TALBA MALLA